

Madame  
Sabine d'Amelio Favez  
Directrice  
Administration fédérale des finances  
Bundesgasse 3  
3003 Berne

*Par courriel : [finanzausgleich@efv.admin.ch](mailto:finanzausgleich@efv.admin.ch)*

Réf. : 24\_COU\_7177

Lausanne, le 11 décembre 2024

**Consultation fédérale sur la modification de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges conformément au rapport sur l'évaluation de l'efficacité 2020-2025 et les nouvelles règles pour les frontaliers italiens et français**

Madame la Directrice,

Nous nous référons à votre courrier du 15 octobre 2024 concernant le dossier cité sous rubrique, pour lequel nous vous remercions.

Vous trouverez ci-après nos réponses aux points concernant le projet de modification de l'OPFCC :

**1. Fixation des pondérations pour la compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques et adaptations techniques de la compensation des charges (art. 30, 35 et 37, ainsi qu'annexes 13 et 14 OPFCC) :**

Concernant la compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques, il y a lieu de rappeler la position défavorable du Canton de Vaud à cette modification telle qu'exposée lors de la consultation sur le rapport sur l'évaluation de l'efficacité 2020-2025.

Remarques complémentaires sur le projet de modification de l'OPFCC :

Concernant l'adaptation technique prévue pour simplifier les calculs en lien avec la suppression du calcul du coefficient de charges à l'art. 37 OPFCC (actuel al. 3), le commentaire sur le projet de révision de l'OPFCC indique que « l'al. 3 reprend les dispositions de l'actuel al. 4. Cependant, elles se réfèrent désormais à l'indice des charges et non plus au coefficient de charges ». Le projet d'art. 37 al. 3 OPFCC modifie cependant également d'autres termes, comme suit :

- l'actuel art. 37 al. 4 OPFCC indique « Les charges excessives déterminantes des villes-centres supportées par un canton sont égales à la différence, pondérée par la population résidante permanente, entre les charges par habitant de ce canton et **la moyenne correspondante** des charges par habitant **de l'ensemble des cantons**. Lorsqu'un canton présente des charges par habitant inférieures **à la moyenne**, ses charges excessives déterminantes sont nulles. » ;

- le projet de nouvel art. 37 al. 3 OPFCC indique « Les charges excessives déterminantes des villes-centres supportées par un canton sont égales à la différence, pondérée par la population résidante permanente, entre l'indice des charges de ce canton et l'indice des charges correspondant **de l'ensemble de la Suisse**. Lorsque l'indice des charges d'un canton est inférieur à **celui de l'ensemble de la Suisse**, les charges excessives déterminantes de ce canton sont nulles. ».

Comme il n'y a pas d'autre modification que la référence à « l'indice des charges » pour ce projet d'article 37 al. 3 OPFCC (simplification du processus de calcul sans incidence sur les résultats), nous estimons qu'il n'y a pas lieu de modifier les autres éléments de l'actuel article 37 al. 4 OPFCC. Nous demandons ainsi que les mêmes termes qu'actuellement soient utilisés pour ce projet d'art. 37 al. 3 OPFCC afin d'éviter toute interprétation sur un changement de méthode de calcul, comme suit :

- « Les charges excessives déterminantes des villes-centres supportées par un Canton sont égales à la différence, pondérée par la population résidante permanente, entre l'indice des charges de ce canton et **la moyenne correspondante** de l'indice des charges **de l'ensemble des cantons**. Lorsque l'indice des charges d'un canton est inférieur à **la moyenne**, les charges excessives déterminantes de ce canton sont nulles. »

Enfin, le projet d'annexe 14 lettre a) en lien avec les charges excessives des villes-centres indique à la dernière ligne : « LSk Indice des charges excessives liées à la structure de la population du canton k ». Ceci ne correspond pas à l'actuelle annexe 14 lettre a) qui indique en dernière ligne « LFg Indice des charges excessives de la commune g liées à la problématique des villes-centres ». Il s'agit vraisemblablement d'une reprise erronée de la dernière ligne de l'annexe 13 lettre a) à corriger.

## 2. Modification du calcul des répartitions fiscales déterminantes (art. 21 OPFCC) :

Remarque sur la modification de l'OPFCC :

Une modification de forme est relevée sur le projet d'article 21 alinéa 3 1<sup>re</sup> phrase qui mentionne « ... au sens des sections 2 et 3 par les recettes de l'**impôt fédéral** correspondantes ... » alors que la 2<sup>e</sup> phrase de ce même article et l'actuel article 21 alinéa 2 précisent « impôt fédéral **direct** ». Nous proposons ainsi cette modification de forme à l'article 21, alinéa 3, 1<sup>re</sup> phrase en indiquant « impôt fédéral **direct** » à la place de « impôt fédéral ».

## 3. Mise à jour des dispositions transitoires (art. 56a, 57 et 57a et annexes 6a et 19 OPFCC) :

Il y a lieu de rappeler la position du Canton de Vaud exposée lors de la consultation sur le rapport sur l'évaluation de l'efficacité 2020-2025 qui estime que l'utilisation des fonds des mesures d'atténuation temporaires qui prennent fin en 2025 devrait également être examinée dans le cadre d'un futur renforcement de la dotation pour la compensation des charges socio-démographiques.

Il n'y a pas de remarque complémentaire sur la modification de l'OPFCC à ce sujet.

**4. Inscription dans l'OPFCC de l'organe de pilotage politique de la péréquation financière (art. 48a OPFCC) :**

Il n'y a pas de remarque sur la modification de l'OPFCC à ce sujet.

Vous trouverez également ci-après nos réponses aux points concernant le projet de mise en œuvre des nouvelles règles pour les frontaliers italiens et français :

**5. Approuvez-vous la façon de prendre en compte les nouvelles règles pour les frontaliers italiens dans le calcul des revenus déterminants pour l'imposition à la source (anciennes règles de 2024 à 2029 ; nouvelles règles à partir de 2030) ?**

Le Canton de Vaud ne s'oppose pas à la mesure proposée considérant le relativement faible impact estimé sur le calcul total.

**6. Etes-vous d'accord que la compensation versée à la France ne soit pas prise en compte dans le calcul des revenus déterminants pour l'imposition à la source ?**

Le Canton de Vaud ne s'oppose pas, en l'état, à la non-prise en considération de la compensation versée à la France, à défaut d'être en mesure d'estimer avec suffisamment de précision dans quelle mesure la part de revenus issus de l'imposition à la source du Canton de Vaud pourrait être impactée par les modifications de la convention contre les doubles impositions (CDI). Il ne s'attend toutefois pas à ce qu'il s'agisse d'une part matérielle qui affecte négativement de manière disproportionnée les revenus issus de l'imposition à la source entrant dans son potentiel de ressources. Le Canton de Vaud peut ainsi admettre que, durant une période transitoire d'observation, il ne soit pas tenu compte de la compensation. Si ce type de règles venaient à se généraliser dans les CDI, en lien avec des adaptations liées au télétravail, il conviendrait probablement de s'interroger sur la nécessité de prévoir une règle correctrice afin de ne prendre en considération que les revenus résiduels et éviter ainsi une surpondération des revenus issus de l'imposition à la source.

Tout en restant à votre disposition, nous vous présentons, Madame la Directrice, l'assurance de nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

**Copie**

- OAE